

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2905)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 572

présenté par
M. Brindeau

ARTICLE 5 BIS

Rédiger ainsi cet article

« Après le 10° de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'accès aux espaces naturels est autorisé pour la pratique individuelle d'activités de plein air dans le respect des règles de distanciation physique et des prescriptions fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à autoriser, dans le respect des consignes de sécurité sanitaire, l'accès aux plages, forêts, montagnes ou tout autre espace naturel.